

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : M. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : RIVE DROITE 33 FC 1 – ANGOULEME CHARENTE FC 1 - Match n° 27739518 du 16/03/2024 – U14 Régional 1 – Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de RIVE DROITE 33 FC, le lundi 18 mars 2024 et formulé en ces termes :

« Messieurs,

N'ayant pas pu inscrire la réserve sur la FMI, nous souhaitons, par la présente, porter la réclamation ci-dessous et demander la saisie de la Commission Régionale des Règlements, Litiges et Contentieux.

Je soussigné, LAROCHE Philippe (licence n°310252433), Educateur Responsable de l'équipe U14 R1 du FC Rive Droite 33 (n°551473) souhaite par la présente porter des réserves sur la participation au match U14 R1 n°27739518 entre le FCRD33 et Angoulême Charente FC de la totalité des joueurs de l'équipe d'Angoulême Charente inscrits sur la feuille de match au motif de non-respect du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, l'équipe d'Angoulême Charente étant susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 2/11

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de RIVE DROITE 33 FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « (...) c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe visiteuse, les joueurs Gabin BENOIST (n° 2547868224), Nael LIHADJI (n° 2547764559), Saibo BAIO (n° 9603344435), Tom THIBAUD (n° 2547628258), Samuel BOUCARD (n° 2548194766), Ken KITSOUKOU (n° 2547748792) et Tristan HOWELL (n° 2547632727), tous les sept titulaires d'une licence « Mutation » (période normale),

Considérant, dès lors, qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le club d'ANGOULEME CHARENTE FC a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...) ».*

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGOULEME CHARENTE FC (0-3) sans en attribuer le bénéfice à celle de RIVE DROITE 33 FC.

Le club de RIVE DROITE 33 FC conserve toutefois le bénéfice du but inscrit durant le match.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : ANGOULEME CHARENTE FC 1 – ST ANDRE DE CUBZAC FC - Match n° 27739520 du 23/03/2024
– U14 Régional 1 – Poule B**

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur le 1^{er} recours du club ST ANDRE DE CUBZAC FC

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de ST ANDRE DE CUBZAC FC le dimanche 24 mars 2024 et formulé en ces termes :

« - *point numéro 3 : nous déposons réserve sur le nombre de joueurs ayant évolué aux niveaux supérieurs (U15 et U16 R1). Les règlements FFF stipulent qu'il doit y avoir un quota de joueurs autorisés à redescendre lors des 5 derniers matchs de championnat s'ils ont effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.* ».

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST ANDRE DE CUBZAC FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U14 licencié au club d'ANGOULEME CHARENTE FC et évoluant en U14 Régional 1, l'équipe U15 Régional 1 n'est pas considérée comme l'équipe supérieure, puisqu'évoluant au même niveau, pas davantage que l'équipe U16 Régional 1, puisque la participation de ce joueur dans cette catégorie nécessiterait une autorisation médicale de surclassement,

Considérant dès lors qu'aucun joueur du club d'ANGOULEME CHARENTE FC inscrit sur la feuille de match n'étant susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club d'ANGOULEME CHARENTE FC n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réclamation infondée.

2) Sur le 2^{ème} recours du club ST ANDRE DE CUBZAC FC

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de ST ANDRE DE CUBZAC FC le dimanche 24 mars 2024 et formulé en ces termes :

« - *point numéro 5 : nous déposons réserve sur le nombre de mutés ayant disputé la rencontre.* ».

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST ANDRE DE CUBZAC FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} « (...) c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe recevant, les joueurs Gabin BENOIST (n° 2547868224), Saibo BAIIO (n° 9603344435), Samuel BOUCARD (n° 2548194766) et Ken KITSOUKOU (n° 2547748792), tous les quatre titulaires d'une licence « Mutation » (période normale),

Considérant, dès lors, qu'il est établi que le club d'ANGOULEME CHARENTE FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0 en faveur d'ANGOULEME CHARENTE FC).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de ST ANDRE DE CUBZAC FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : LE PALAIS/VIENNE – SARLAT MARCILLAC FC - Match n° 26123045 du 16/03/2024 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule F

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 87^{ème} minute sur le score de 1 à 0 pour le club de SARLAT MARCILLAC FC à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Jérôme ANGI BAUD, arbitre central de la rencontre, indique :

« *Nous sommes arrivés au stade à 17 h 45 (3 officiels)*

A 18 h 00, j'ai demandé à Mr DESCHAMP Ludovic (licence N°2544887356) seul dirigeant présent dans le vestiaire local, d'avoir accès à la tablette. Il m'a répondu que le dirigeant qui s'en occupe n'était pas encore arrivé et que dès son arrivée il me la ferait parvenir. Pendant ce temps, l'équipe de Sarlat ne pouvait pas y avoir accès car la tablette était bloquée sur la page d'accueil, nécessitant les codes d'accès de la personne retardataire.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 6/11

L'heure continue de tourner et après plusieurs tentatives ce n'est qu'à 18 h 40 (sans que personne ne le contacte, à notre connaissance) que le dirigeant responsable de la tablette et en possession des codes arrive (Mr NGOMA Bruno, Licence N°1112447734). Après s'être connecté et avoir saisi sa composition, il nous alerte vers 18 h 50 que sa composition d'équipe ressort en double. S'agissant d'un match à rejouer, le problème peut arriver et je décide aussitôt de passer à la feuille de match papier que mon assistant 1 s'emploie à aller chercher.

Vers 19 h, mon assistant 1 aide les équipes à remplir la feuille de match papier et de mon côté je m'assure que les deux équipes aient l'application « foot compagnon » pour pouvoir procéder à l'appel et la leur fait télécharger pour gagner un peu de temps.

Pendant ce temps l'allumage du terrain se fera à 19 h 20 pour un début de match initial à 19 h !!!!

Nous nous sommes échauffés sans lumière et à la nuit tombée déjà.

Après l'appel nous ferons notre entrée sur le terrain et le coup d'envoi de la rencontre sera donné à 19 h 40 !!!

(...)

Mon assistant 1, lui, entendit des : « ça va couper » descendre des tribunes et à la 87ème minute l'éclairage coupera complètement alors qu'il est 21 h 25.

Nous prenons immédiatement le temps et je signale à la secrétaire du club qui est venue sur le terrain à notre rencontre qu'elle avait 45min pour procéder au rallumage et mettre tout en œuvre pour cela. Elle me répondra que c'est automatique et que l'éclairage est piloté par une minuterie pour s'éteindre à 21 h 30 comme l'éclairage public qui lui est allumé !!! Je le lui fais remarquer, tout comme le fait qu'il soit 21 h 25.

Celle-ci contactera une personne de la mairie pour lui signifier le problème. Elle me passera la personne au téléphone qui m'expliquera que techniquement c'est impossible, que l'éclairage est géré par une société extérieure et que s'il demande une intervention elle ne sera pas prioritaire, que le délai sera de plusieurs heures, mais qu'il allait en informer la personne chargée des sports à la mairie ainsi que le maire. A la suite de ça, il nous contactera pour nous dire que ça n'est pas faisable.

J'attendrai quand même le délai de 45 min pour mettre un terme à la rencontre à 22 h 10. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant, en l'espèce, qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un problème de paramétrage provoquant, via une minuterie, l'extinction automatique de l'éclairage du stade qui ne peut donc être imputé au club LE PALAIS/VIENNE,

Considérant, en revanche, que le club recevant n'a fait appel à aucune intervention extérieure auprès d'une société spécialisée ou d'un électricien pour tenter de résoudre la difficulté rencontrée,

Considérant, en conséquence, qu'on peut raisonnablement estimer que le club LE PALAIS/VIENNE n'a pas tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention d'un spécialiste, qui aurait pu tenter une réparation permettant à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 7/11

Considérant, dès lors, que le club LE PALAIS/VIENNE ne saurait, certes, être tenu pour responsable de la panne survenue, mais a failli toutefois à l'obligation de moyens qui lui incombait en ne faisant pas appel à une aide extérieure spécialisée pour tenter d'assurer les réparations.

Considérant, de surcroît, que cette rencontre avait déjà été donnée à rejouer une première fois, suite à une panne d'éclairage survenue sur les mêmes installations.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LE PALAIS/VIENNE (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de SARLAT MARCILLAC FC (3-0).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : VALLEE DU LOT JS GJ 1 – PORTE AQUITAINE 47 1 - Match n° 27740320 du 16/03/2024 – U14 Régional 2 / Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de VALLEE DU LOT JS GJ le mardi 19 mars 2024 et formulé en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Suite au match n° 27740320 U14R2 du 16 mars 2024 : Vallée du Lot JS GJ 1 / Porte d'Aquitaine 47 1. Nous portons réclamation sur la participation de la totalité des joueurs de FCPA ayant participé au match concernant la règle des mutés et mutés hors période.

Nous vous remercions de vérifier la feuille de match car nous avons un doute sur le nombre de mutés de l'équipe de FCPA inscrit sur la feuille de match.

Bien cordialement. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 8/11

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de VALLEE DU LOT JS GJ n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} « (...) c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe recevant, les joueurs Antoine COSTE (n° 2547729958), Jonah EL BASRI (n° 2547888795), Loris AUDU (n° 2547811497) et Aymane BOUDAUD (n° 2548138823), tous les quatre titulaires d'une licence « Mutation », hors-période normale en ce qui concerne ce dernier,

Considérant, dès lors, qu'il est établi que le club PORTE AQUITAINE 47 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0 en faveur de PORTE AQUITAINE 47).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de VALLEE DU LOT JS GJ.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 9/11

Dossier n° 5 : GRAVES FC 2 – PAYS AUROSSAIS FC - Match n° 26126877 du 16/03/2024 – Championnat Seniors Régional 3 – Poule I

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de PAYS AUROSSAIS FC, M. Kevin BENTEJAC (licence n° 350521456), en ces termes : « *Je soussigné(e) BENTEJAC KEVIN licence n° 350521456 Capitaine du club FOOTBALL CLUB PAYS AUROSSAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DES GRAVES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. DES GRAVES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match, adressée par le club PAYS AUROSSAIS FC :

« *Suite à la rencontre du 16/03/2024 Graves Fc2 563803 /Pays Aurossais Fc1 560162. (Match reprogrammé journée 14 du 10/02/24).*

Nous vous informons que nous confirmons notre réserve d'avant match (Art 186) par notre capitaine M. Bentéjac Kévin n° de licence 350521456 formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DES GRAVES pour le motif suivant : des joueurs du club FC DES GRAVES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vous trouverez en pièce jointe la FMI.

Nous restons à disposition pour tout complément d'information. ».

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1^{er} et alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :
« 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 10/11

télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer un aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs susceptible d'être enfreint et sur lequel porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club PAYS AUROSSAIS FC fait grief au club de GRAVES FC d'être susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de GRAVES FC 2, évoluant en Championnat Seniors Régional 2, est un match de Coupe de GIRONDE SEAT SKODA disputé le 15 mars 2024, soit la veille de la rencontre en litige, contre l'équipe de BAZAS PATRONAGE,

Considérant, en conséquence, que l'infraction réglementaire que le club GRAVES FC aurait potentiellement pu commettre n'est pas tant d'avoir inscrit des équipiers supérieurs sur la feuille de match du 16 mars 2024, mais d'avoir fait participer des joueurs à plusieurs rencontres officielles deux jours consécutifs, ce qui est formellement prohibé dans la même pratique par l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le motif invoqué dans la réserve ne satisfait donc pas les conditions de motivation posées par l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant que l'équipe supérieure de GRAVES FC 2, évoluant en Championnat Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15 mars 2024 contre l'équipe de BAZAS PATRONAGE en Coupe de GIRONDE SEAT SKODA,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 MARS 2024

PAGE 11/11

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15 mars 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 16 mars 2024,

Considérant, dès lors, que le club GRAVES FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0 en faveur de GRAVES FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de PAYS AUROSSAIS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 8 avril 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

